



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat Général*

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU CENTRAL DES CULTES

Affaire suivie par :  
Muriel THOUMÉLOU  
Tél : 01.40.07.22.20  
muriel.thoumelou@interieur.gouv.fr

N°

**N . 611**

Paris, le 27 juin 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

À

Mesdames et Messieurs les préfets  
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

**Objet** : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

**Réf.** : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.  
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 5 avril 2017, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2018 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Pour le Ministre de l'intérieur,  
et par délégation,  
l'adjointe au directeur des libertés publiques  
et de la participation citoyenne,  
Chef du service du 2018 - Bureau des affaires contentieuses

Pascale LÉGLISE